



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°158/DDPP/2020
portant mise à jour d'une situation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 513-1, R. 181-45 et R. 513-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/20 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 avril 2006 à la société PLASTI RHONE-ALPES pour l'exploitation d'une unité de broyage et conditionnement de matières plastiques sur le territoire de la commune de Montbrison, 8 rue des roseaux, ZAC des Granges ;
Vu la déclaration de changement d'exploitant du 22 mars 2019 au profit de la société XL RECYCLING ;
Vu la télédéclaration effectuée le 20 décembre 2019 pour l'exploitation d'une nouvelle activité et demandant la modification de certaines prescriptions applicables ;
VU la demande de bénéfice d'antériorité du 13 mars 2020 pour certaines rubriques de la nomenclature ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2020 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
CONSIDERANT qu'une suite favorable peut être donnée à la demande de bénéfice des droits acquis et à la proposition de classement ;
CONSIDERANT qu'au regard des résultats des modélisations des incendies, une suite favorable peut être donnée à la demande d'aménagements des dispositions constructives applicables ;
CONSIDERANT toutefois que le site relevant à présent du régime de l'autorisation, il apparaît nécessaire, en application de l'article R. 181-45 susvisé, de demander à l'exploitant la fourniture de certains des éléments prévus aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, notamment une étude d'incidence et une étude de dangers ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La société XL RECYCLING, dont le siège social est situé 8 rue des Roseaux – ZAC des Granges – 42600 MONTBRISON, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTBRISON, au 8 rue des Roseaux – ZAC des Granges, les installations listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage et de lavage de déchets de films plastiques d'une capacité maximale de 12 t/j	A (par antériorité)
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de tri de balles de déchets de films plastiques, le volume maximal de stockage étant de 810 m ³	D (par antériorité)
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Installation de regranulation par extrusion, la capacité maximale étant de 9,5 t/j	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal de granulés plastiques produits : 58 m ³ (intérieur bâtiment) 96 m ³ (stockage extérieur)	D

ARTICLE 2

Les dispositions concernant la stabilité au feu de l'ossature du bâtiment et la surface minimale des exutoires de fumée en partie haute, prévues au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661, ne s'appliquent pas à la société XL RECYCLING.

ARTICLE 3

Il est demandé à la société XL RECYCLING de fournir sous un délai de **3 mois** :

- les éléments figurant aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- une étude d'incidence telle que définie à l'article R. 181-14 du code précité ;
- les éléments figurant aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article D. 181-15-2 du code précité ;
- une étude de dangers telle que définie au III de l'article D. 181-15-2 du code précité ;
- le document prévu à l'article D. 181-15-2bis du code précité

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montbrison et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montbrison pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montbrison fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **23 AVR. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

copie adressée à :

- Société XL RECYCLING

8 rue des roseaux

ZAC des Granges

42600 MONTBRISON

- Mairie de Montbrison

- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Archives

- Chrono

